

Pour donner le ton, car je ne crois pas que le rapport cherche à prendre un ministre ou l'autre en défaut, je reviens sur une observation qui a été faite au cours de débat. Quelqu'un a dit regretter que le ministre ne suive pas les conseils qu'on lui donne. Il importe de noter qu'un rapport de comité comme celui-ci ne devrait pas être empreint de sectarisme et que les observations du genre de celle que j'ai mentionnée étaient peut-être involontaires. Si la seule raison pour laquelle nous débattons la motion c'est pour blâmer le ministre concerné, il viendrait alors tout naturellement à l'attention de la Chambre que le ministre en question était le député de Winnipeg-Fort Garry (M. Axworthy) à l'époque ministre des Transports. La réglementation dont nous parlons a été adoptée en 1982. Grâce à l'excellent travail de l'actuel solliciteur général (M. Beatty), qui était l'un des coprésidents du comité, et d'un membre de l'autre endroit, on s'est aperçu que le règlement violait peut-être la loi dont il découlait.

Il importe également de faire remarquer dès le début qu'il ne faudrait pas traiter cette question dans une optique partisane mais considérer que le comité a essayé de tout bien faire comme il faut. Nous devrions tenir compte du fait que lorsque les lois proposées par les gouvernements, peu importe le parti au pouvoir, prévoient un règlement, ce dernier est bon. En essayant de comprendre à quoi pensait le gouvernement de l'époque, voyons au juste pourquoi on avait adopté ce règlement. Le 10 mars 1982, un règlement a été établi en vertu de la Partie XX de la Loi sur la marine marchande du Canada interdisant à tout pétrolier transportant plus de 5,000 mètres cubes de pétrole brut ou raffiné l'entrée du détroit de Head Harbour, au Nouveau-Brunswick.

● (1420)

Pour ceux à qui la géographie du Nouveau-Brunswick n'est pas aussi familière qu'à moi je dirai que le détroit de Head Harbour est situé entre les îles Deer et Campobello, qui appartiennent à cette province.

Le règlement découlait d'un effort de la part du gouvernement de l'époque—effort auquel nous souscrivons—pour restreindre la navigation lorsque la matière transportée constitue une menace pour l'environnement. Je suis d'avis que tous les députés comprennent l'importance des règlements qui visent à protéger notre environnement des risques que présentent le transport maritime, dans ce cas-ci, ou encore le transport ferroviaire des matières dangereuses. Quand on songe aux produits chimiques qui sont transportés de nos jours, tout déversement peut constituer un grave problème écologique.

De toute façon, il avait été projeté de construire un port pour pétroliers et une raffinerie à East Port, dans le Maine. Un navire ne peut atteindre East Port qu'en traversant les eaux canadiennes du détroit de Head Harbour. Je crois comprendre qu'il est extrêmement dangereux de naviguer dans le détroit de Head Harbour et que l'administration de la Garde côtière doute qu'un va-et-vient constant de superpétroliers dans cette région soit sûr. Il y a des problèmes de navigation dans ces eaux, non seulement de forts courants, mais aussi des raz de

marée, des remous, du brouillard et, en hiver, le givrage des navires.

Le gouvernement à l'époque—le gouvernement libéral—avait donc reconnu qu'il pourrait y avoir des avaries, notamment dans le cas des gros navires moins facilement manœuvrables, et que le nettoyage de tout déversement de pétrole par suite d'une collision ou d'avaries subies par un navire serait presque impossible à cause des forts courants. Quelle espèce de poisson y a-t-il dans ces eaux qui serait affectée par un déversement de ce genre? Sauf erreur, on trouve dans cette région un des lieux les plus importants au monde pour la reproduction du hareng et nous devons nous préoccuper du gagne-pain de ceux qui œuvrent dans l'industrie de la pêche. Il y a quelque 5,000 pêcheurs, travailleurs d'usines de conservation de poisson et familles dont la subsistance dépend de ce secteur.

Il ne faut pas oublier non plus que les îles de la baie de Fundy sont à proximité du détroit de Head Harbour et constituent une des régions touristiques les plus importantes de la province. Par exemple, quand j'ai expliqué à la Chambre où est situé précisément le détroit de Head Harbour j'ai mentionné l'île de Campobello. C'est là qu'on trouve le parc international Roosevelt de Campobello aménagé à la mémoire d'un ancien président des États-Unis, il ne s'agit donc pas seulement d'un problème écologique auquel le gouvernement à l'époque avait tenté de remédier, mais d'un problème pour l'industrie touristique si des déversements de pétrole viennent gêner l'environnement.

● (1425)

Cela présente également des risques pour la navigation et pour l'environnement et c'est pourquoi le gouvernement de l'heure a promulgué ce règlement, ce qui a amené le comité à étudier si la loi permettait vraiment d'adopter le règlement en question. Nous avons quelques doutes. Le comité a estimé que les dispositions pertinentes de la Loi sur la marine marchande du Canada n'autorisaient pas à limiter l'application du règlement à une étendue d'eau particulière, soit la passe de Head Harbour. Je le répète, le ministère de la Justice, qui a été consulté avant la promulgation de ce règlement, estime que la Loi sur la marine marchande confère les pouvoirs voulus.

Je signale que cela remonte à 1977, lorsque le ministre de la Justice s'est entendu avec le comité pour que les autorités fournissent à ce dernier des explications au sujet de l'élaboration des règlements. Cela a été fait, mais il a toutefois été convenu que les explications ne comprendraient pas les avis juridiques fournis par le ministère de la Justice.

Entre-temps le comité a demandé sur quelles raisons juridiques le ministère de la Justice appuyait son opinion. Le ministère de la Justice craint que ces raisons n'aillent à l'encontre des ententes déjà conclues et, si c'est le cas, le comité devrait soumettre la question au ministre de la Justice (M. Crosbie) afin que nous puissions élaborer une nouvelle politique qui s'appliquerait à l'ensemble des règlements et pas seulement à celui-ci.